

2007 D N° 5378

Volume : 2007 P N° 3533

Publié et enregistré le 14/08/2007 à la conservation des hypothèques de

BEAUNE

Droits : 4.072,00 EUR

Salaires : 94,00 EUR

TOTAL : 4.166,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Georges DELABRE

Reçu : Quatre mille cent soixante-six  
Euros

999842 03

JLL/BA/FG

L'AN DEUX MILLE SEPT,  
Le VINGT SEPT JUIN

A BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis LAMOUR et Gilles SÉRAPHIN, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot,

Avec la participation de Maître François-Xavier ROYET Notaire associé à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), assistant l'ACQUEREUR.

**A REÇU LA PRESENTE VENTE.**

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### VENDEUR

La Société dénommée **JACQUES PARENT & COMPAGNIE**, Société par action simplifiée au capital de 720.000,00 EUR, dont le siège est à POMMARD (21630), identifiée au SIREN sous le numéro 517 020 111 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE.

##### ACQUEREUR

Monsieur François Marie **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Annie-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue,

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES, le 25 novembre 1976, préalable à son union célébrée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21670), le 26 novembre 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

AP

AP

HP

HP

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**- INTERVENTION -**

Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, épouse de Monsieur François Marie **PARENT**, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue,  
Née à DIJON le 30 Janvier 1957

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES, le 25 novembre 1976, préalable à son union célébrée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21670), le 26 novembre 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**EXPOSE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 décembre 2006, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** sont convenus de la vente des **BIENS** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

Audit acte a été stipulé que les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, ces conditions cumulatives étant que le **BIEN** soit à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** un non-professionnel de l'immobilier, l'**ACQUEREUR** ne peut en conséquence bénéficier du délai de réflexion.

Ces diverses conditions étant aujourd'hui levées, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
  - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
  - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
  - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, savoir :

- le **VENDEUR** en l'Office Notarial du Notaire soussigné,
- l'**ACQUEREUR** en l'Office Notarial du Notaire participant.

### PRESENCE - REPRESENTATION

1) La Société dénommée **JACQUES PARENT & COMPAGNIE** est représentée à l'acte par Madame Anne PARENT, agissant en qualité de la société, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du 20 mai 2007 dont une copie certifiée conforme à l'original demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

2) Monsieur François PARENT est présent à l'acte.

3) Madame Anne-Françoise PARENT non présente mais représentée par Madame Valérie PARIGOT en vertu d'une procuration en date à POMMARD du 26 Juin 2007

### TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- "**L'IMMEUBLE**" ou "**L'ENSEMBLE IMMOBILIER**" désignera l'ensemble immobilier dont dépendent les **BIENS** et droits immobiliers objet de la présente vente.
- Les "**BIENS**" désigneront les **BIENS** et droits immobiliers objet de la présente vente.

### VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

### DESIGNATION

#### Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à POMMARD (CÔTE-D'OR) - 21630 - 5 Grande Rue :

#### Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	434	"VILLAGE"	00ha 10a 40ca

#### Désignation des BIENS :

A/ Dans le BATIMENT A, à l'extrémité de la propriété en bordure de la route d'Ivry et de la rue des Ecoles :

#### Lot numéro cent un (101) :

Garage et vaste pièce à usage de remise en rez-de-chaussée avec accès principal à l'angle des deux rues, et un autre depuis la cour intérieure lot 602.

Et les soixante huit/millièmes (68/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

#### Lot numéro cent deux (102) :

En rez-de-chaussée, pièce en retour d'équerre avec ouverture sur cour et sur la rivière.

Et les quatorze/millièmes (14/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ces deux lots actuellement transformés par l'acquéreur ou société qu'il représente en caveau de dégustation et local de stockage.

**B/ Dans le BATIMENT B en bordure de la rivière :**

**Lot numéro deux cent un (201) :**

Vaste couloir couvert avec quai de chargement mettant en correspondance le jardin et une partie du bâtiment C avec la cour et dont la plus grande façade est tournée face à la rivière avec W.C.

Et les soixante deux/millièmes (62/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**C/ Dans le BATIMENT C à savoir un grand magasin vinicole accolé à la maison du côté sud :**

**Lot numéro trois cent un (301) :**

Une cave voûtée à usage vinicole en sous-sol.

Et les cinquante cinq/millièmes (55/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent deux (302) :**

Au rez-de-chaussée, vaste local à usage de magasin vinicole accessible depuis le couloir sus-mentionné lot 201.

Et les soixante quatre/millièmes (64/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent quatre (304) :**

Au premier étage, grenier sur l'ensemble du bâtiment, accessible par un escalier donnant dans le magasin.

Et les vingt huit/millièmes (28/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro trois cent cinq (305) :**

A l'étage supérieur, combles non aménageables et difficilement accessibles.

Et les deux/millièmes (2/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**D/ Dans le BATIMENT D à savoir un bâtiment en bordure de la route d'Ivry, avec accès à l'ouest par la cour et à l'est sur le jardin :**

**Lot numéro quatre cent un (401) :**

En sous-sol, cave voûtée à usage vinicole, accessible par un escalier extérieur donnant dans la cour et communications avec la cave lot 301.

Et les soixante dix sept/millièmes (77/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**E/ Dans le BATIMENT E :**

**Lot numéro cinq cent un (501) :**

La moitié indivise de ce lot, soit un réduit en sous-sol dans lequel se trouve la chaudière du chauffage central de l'ensemble de l'immeuble.

Et les huit/millièmes (8/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq cent deux (502) :**



La moitié indivise de ce lot, soit un petit appentis accolé à la maison du côté ouest de celle-ci, à usage de local technique comprenant compteur électrique ou du gaz, bac à laver et chauffe-eau.

Et les cinq/millièmes (5/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro six cent deux (602) :**

Une cour adjacente à l'ensemble des bâtiments de l'ensemble immobilier assurant la desserte de ceux-ci à la voie publique.

Et les trente six/millièmes (36/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

**SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE**

La superficie de la partie privative des **BIENS**, objet des présentes, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 dite « loi Carrez », est de, savoir :

- 453,87 m<sup>2</sup> pour les lots sus-visés.

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**  
**RÈGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LUSSIGNY, alors Notaire à BEAUNE (21200), le 31 août 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 5 octobre 1982 volume 5841 numéro 1.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété des **BIENS** sus-désignés.

Ces **BIENS** vendus appartiennent au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

**EFFET RELATIF**

**ACQUISITION** par le **VENDEUR** sur la société anonyme "JABOULET VERCHERRE" suivant acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, alors Notaire à BEAUNE (CÔTE-D'OR) le 21 décembre 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 18 janvier 1983 volume 5886, numéro 1.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

**// En ce qui concerne le local de stockage (lots 101, 102, 501, 502) :**

**L'ACQUEREUR** est propriétaire des **BIENS** vendus à compter de ce jour.

Handwritten signatures and initials: *AF*, *AP*, *VP*

Il en a la jouissance à compter du même jour par la réunion de ses qualités de propriétaire et d'occupant étant d'ores et déjà en place.

**III/ En ce qui concerne la cour commune, la cave et la cuverie (lots 201, 301, 302, 304, 305 et 401 et 602) :**

L'ACQUEREUR sera propriétaire des BIENS par le seul fait des présentes, à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à l'expiration du délai ci-après précisé durant lequel le VENDEUR se réserve l'usufruit.

Le VENDEUR se réserve donc, **PENDANT UNE DUREE DE DIX ANS à compter de ce jour**, l'usufruit de la cave, de la cuverie et de la cour commune, ces biens étant vendus en nue-propriété aux termes des présentes.

Passé ce délai, la jouissance s'exercera soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers si les BIENS sont loués, dans la mesure où le bail est opposable à l'ACQUEREUR, les BIENS ne faisant actuellement l'objet d'aucun bail ainsi déclaré par le VENDEUR.

**PRIX**

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

**PAIEMENT DU PRIX**

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

**DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de VENDEUR et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

**DECLARATION DE REMPLOI**

Monsieur François PARENT déclare :

1°) - S'acquitter du prix stipulé ci-dessus ainsi que des frais d'acquisition, en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant d'un acte de donation-partage reçu par le Notaire soussigné le 27 Décembre 2006 et enregistré à la Recette des Impôts de BEAUNE, le 09 Janvier 2007, bordereau 2007/29, case n° 1.

2°) - Faire la présente acquisition pour lui tenir lieu de emploi de ses fonds propres, afin que l'objet des présentes lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.

3°) - Ne pas avoir déjà employé ladite somme.

**RECONNAISSANCE DE LA REALITE DU REMPLOI**

Le conjoint de l'ACQUEREUR, connaissance prise des présentes par la lecture effectuée par le Notaire soussigné et les explications sur la technique du emploi qu'il lui a fournies, a déclaré :






1°) - Reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels l'ACQUEREUR, son conjoint, s'est acquitté de la totalité du prix et des frais de la présente acquisition.

2°) - Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ses fonds afin que l'objet des présentes lui soit propre, sans qu'il n'y ait à ce sujet de récompense due à la communauté.

3°) - En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de cet immeuble.

**PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de BEAUNE. Pour la perception du salaire du conservateur, le bien sus-désigné est évalué pour l'intégralité en pleine propriété, hors réserve temporaire d'usufruit, à QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT EUROS (93.800,00 EUR).

**DECLARATIONS FISCALES**

**Impôt sur la mutation**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les BIENS vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR),

**DROITS**

	<u>Mt. à payer</u>
80.000,00 x 3,60% =	2.880,00 EUR
80.000,00 x 1,20% =	960,00 EUR
80.000,00 x 0,20% =	160,00 EUR
2.880,00 x 2,50% =	72,00 EUR
<b>TOTAL</b>	<b>4.072,00 EUR</b>

**DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES**

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle a acquis le BIEN vendu ainsi qu'il est ci-dessus précisé dans le paragraphe "EFFET RELATIF". Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTS (64.790,83 EUR).
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du Service des impôts de BEAUNE (21200) où elle est identifiée sous le numéro 517 020 111.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

Handwritten signatures and initials:  AP  VP

## PARTIE DEVELOPPEE

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Charges et conditions générales
- Charges et conditions résultant de réglementations particulières
- Statut de la copropriété - conventions
- Conditions si prêt hypothécaire
- Situation hypothécaire
- Origine de propriété
- Déclarations du VENDEUR
- Affirmation de sincérité

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

#### A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Il réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.

#### A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les BIENS vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de L'IMMEUBLE à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des BIENS vendus, de L'IMMEUBLE dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

- soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel L'IMMEUBLE est édifié et, le cas échéant, de la surface des BIENS vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR sans aucun recours contre le VENDEUR.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les BIENS ou L'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

AP

HP

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement aux **BIENS**. Etant précisé qu'il appartient aux parties dans le cas de services collectifs avec comptage individuel, pour régler éventuellement les rapports entre elles, de procéder aux relevés nécessaires relativement à ces fournitures.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR** et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les **BIENS** et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'**ACQUEREUR** devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

**CONDITIONS SPECIFIQUES DUES A LA RESERVE D'USUFRUIT SUR UNE  
PARTIE DES BIENS VENDUS SUS-DESIGNES**

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

**Jouissance**

Le **VENDEUR** jouira en « bon père de famille », selon la formule du Code civil, des **BIENS** concernés par le différé de jouissance et ci-dessus mentionnés, sans avoir à donner caution. Il veillera à sa conservation sans pouvoir en changer la destination sauf accord préalable et écrit de l'**ACQUEREUR**. Il devra prévenir ce dernier de toutes atteintes éventuelles à son droit de propriété.

**Assurance**

De ce fait, le **VENDEUR** s'engage à maintenir ou à régulariser sur lesdits biens concernés par la réserve temporaire d'usufruit toute assurance à l'effet de garantir le bien contre tous risques, et ce auprès de la compagnie de son choix. L'**ACQUEREUR** fera quant à lui son affaire personnelle des assurances du reliquat des biens immobiliers.

**Améliorations**

Le **VENDEUR** pourra effectuer dans ces biens toutes les améliorations de son choix à la seule condition qu'elles ne compromettent pas la solidité de l'édifice ni ne soient effectuées en contravention avec le règlement de copropriété. Ces améliorations resteront à l'extinction de l'usufruit à l'**ACQUEREUR** sans aucune indemnité.

L'**ACQUEREUR** prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvera lors de l'extinction du droit d'usufruit réservé par les vendeurs, sans garantie de la

AP

AP

AP

HP

contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

**Réparations d'entretien**

Les réparations d'entretien seront supportées par le VENDEUR durant ce délai de 10 ans. A l'extinction de l'usufruit, les éventuels travaux d'entretien bénéficieront à l'ACQUEREUR sans que le VENDEUR ne puisse solliciter de remboursement à quelque titre que ce soit.

**Grosses réparations**

Les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil resteront à la charge de l'ACQUEREUR, ainsi qu'il s'y oblige. Il est à ce titre expressément convenu entre les parties que le coût de la réfection des toitures demeurera à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige et qu'il d'ores et déjà entrepris.

**Impôts**

L'acquéreur acquittera des impositions du propriétaire sur la totalité des lots vendus y compris ceux faisant l'objet d'une réserve d'usufruit .

**CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES**

- Seront successivement traités sous ce titre les chapitres suivants :
- Dispositions d'urbanisme applicables
  - Réglementation sur le droit de préemption
  - Dispositions relatives à la construction
  - Dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnes
  - Dispositions diverses

**DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES**

**Urbanisme**

**1°/ Note de renseignements d'urbanisme**

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 10 avril 2007, sous le numéro RU02149207E0017 par l'autorité administrative compétente que :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :  
NEANT

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :  
Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :  
Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique  
Terrain concerné par le plan d'alignement - FRAPPE - Côte Méridionale.

Opération concernant le terrain :  
NEANT

Observations et prescriptions particulières :  
Zone inondable côte viticole

**L'ACQUEREUR :**

- s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont il déclare avoir pris connaissance ;

Handwritten signatures and initials:  AP  HP

- reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

## **2°/ Note de renseignements :**

Une note de renseignements demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente le 10 avril 2007.

### **Périmètre de protection d'un monument historique**

Il est ici précisé que l'ENSEMBLE IMMOBILIER est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

### **REGLEMENTATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION**

#### **Absence du droit de préemption urbain**

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les BIENS vendus n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document demeuré ci-annexé.

#### **SUPERFICIE LOI CARREZ**

La superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes, soumis à la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrée dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de, savoir :

- 453,87 m<sup>2</sup> pour les lots sus-visés.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-annexée établie par ATG EXPERTISE le 19 Juin 2007. Mesurage à la seule charge du VENDEUR ainsi qu'il le reconnaît.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour L'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par L'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Une attestation mentionnant également les dispositions dudit article 46 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à L'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION**

#### **ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS**

AF

AP

VP

Le **VENDEUR** déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant le **BIEN** n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage.

### Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** n'est pas raccordé à l'assainissement communal, l'**ACQUEREUR** déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

La Mairie de POMMARD a délivré une note précisant que les travaux d'assainissement étaient en cours sur la commune.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

#### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

#### En ce qui concerne les parties privatives et les parties communes :

Un état établi par A.T.G. EXPERTISE le 19 juin 2007, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

#### PLAN CLIMAT DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Conformément au Décret n° 2006 – 1147 du 14 Septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz publié au Journal Officiel du 15 Septembre 2006, issu de la Loi n° 2004 – 1343 du 09 Décembre 2004, aucun diagnostic technique n'a été établi par suite de l'absence de dispositif de chauffage.

### ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

FP AP VP

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

#### PLANS DE PREVENTION DES RISQUES RECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe pas, à ce jour, ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 81 de la préfecture de Côte d'Or, en date du 15 février 2006 modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006 et 18 janvier 2007, lequel ne comprend pas dans sa liste des communes soumises à l'obligation de joindre un état de risques naturels et technologiques la présente commune de POMMARD.

#### STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

##### Règlement de copropriété

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant pour le VENDEUR du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires, publiées pour celles devant l'être, en ce qu'ils concernent les BIENS et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

##### Syndic de l'immeuble

Le VENDEUR déclare que la copropriété dont dépendent les BIENS vendus n'a pas de syndic.

AP      AP      U      VP

Il a donc été impossible d'obtenir les renseignements habituels quant à la situation à l'égard du syndicat, tant de l'IMMEUBLE que du VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

1) L'assemblée des copropriétaires n'a pas décidé de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution.

2) Il n'a effectué aucun versement au titre d'avance de trésorerie ou de fonds de roulement et n'a jamais eu à le faire.

3) Aucune répartition des charges n'est effectuée, les organismes collecteurs recouvrant directement auprès de chaque propriétaire le montant de toutes les charges afférentes à leurs lots.

L'ACQUEREUR reconnaît expressément avoir contrôlé personnellement la véracité des déclarations du VENDEUR et avoir été informé par le Notaire des risques qu'il encourrait à faire partie d'une copropriété irrégulièrement organisée.

Il décharge le Notaire de toute responsabilité à ce sujet.

Le Notaire a notamment indiqué à L'ACQUEREUR qu'il lui serait impossible de notifier cette vente et par voie de conséquence d'obtenir le certificat prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 06 Juin 2007 du chef du VENDEUR ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN a été acquis de :

La Société dénommée "JABOULET VERCHERRE", Société anonyme au capital de 325.600 Francs dont le siège est à BEAUNE (21200) 5, rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 515 620 011 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE.

Suivant acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY alors Notaire à BEAUNE (CÔTE-D'OR), le 21 décembre 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 18 janvier 1983, volume 5886, numéro 1.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartenait à la Société "JABOULET VERCHERRE" pour les avoir acquis au termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par Maîtres LUSSIGNY et BORDET, alors tous deux Notaires à BEAUNE le 27 juillet 1960, faisant suite et se référant à un cahier des charges dressé par les mêmes notaires le 14 avril 1960, demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt en date du 21 avril suivant et à un procès-verbal d'adjudication en date du 12 mai 1960, le tout à la requête de :

1°/ Madame Madeleine Caroline KLEIN, veuve de Monsieur Etienne François Edmond Marius CLERGET, demeurant à MONACO, 11 rue Sainte-Suzanne,

2°/ Madame Nicole Françoise CLERGET, épouse de Monsieur le Docteur SPAAK Telko Jacob Pieter, demeurant à ZANDOORT (Hollande) Darel Doormanstrat 2-III

AP

AP

C

A

3°/ Monsieur Raoul Marcel CLERGET, demeurant à BEAUNE (21200) 57 Faubourg Madeleine, époux de Madame Yvonne Louise SENNEPIN,

4°/ Monsieur Marc Pierre Etienne CLERGET, demeurant à PONT SAINTE MARIE (Aube) 18, avenue Jean Jaurès, époux de Madame Marie Louise Adrienne MAZEL.

Cette adjudication sur surenchère a eu lieu moyennant un prix payable dans les conditions prévues au cahier des charges.

Etant précisé que la partie acquise ci-dessus constituait la partie principale des biens mis en adjudication, le surplus soit une maison de vigneron ayant été adjugé à Monsieur POTHIER-BABIC de POMMARD.

Pour opérer la division cadastrale de l'ensemble, un plan a été établi par Monsieur REISTROFF, Géomètre à BEAUNE, qui a été déposé au rang des minutes de Maître LUSSIGNY suivant acte reçu par lui et Maître BORDET, le 20 octobre 1960 attribuant un numéro à chacun des immeubles adjugés.

Tous ces actes ont été publiés au Bureau des Hypothèques de BEAUNE le 4 novembre 1960 Volume 3541 numéro 19.

### DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

#### Sur l'état et la configuration des BIENS vendus

- Que les BIENS vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.

- Que lesdits BIENS n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;

- Qu'il n'a pas modifié la destination des BIENS en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.

- Que la consistance des BIENS vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

#### Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

- Qu'il n'existe sur les BIENS vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ces BIENS résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

- Qu'il n'existe sur les biens vendus aucun litige en cours et aucune procédure.

#### Sur les servitudes

- Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :

- de la loi ;

- de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;

- des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;

- des dispositions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels ;

- du présent acte.

A ce titre, il est ici précisé à ce sujet que, conformément au règlement de copropriété, le lot 602 est grevé d'un droit de passage en tout temps et à toute heure, par l'un des copropriétaires ou ses ayants-droit pour accéder à leurs lots dont les accès débouchent sur ledit lot.

AP VP

## TRANSACTION

L'ACQUEREUR reconnaît qu'il a été prévu dès avant ce jour suivant acte sous seing privé en date du 27 Décembre 2006 enregistré à la Recette des Impôts de BEAUNE le 27 Décembre 2006, bordereau n° 2006/825 case n° 13, un honoraire de transaction au profit de Maître LAMOUR, Notaire soussigné, dû par l'ACQUEREUR exclusivement, d'un montant conforme au tarif du notaire.

## TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée ci-dessus constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse indiquée ci-dessus constituant son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

## MENTION LEGALE D'INFORMATION


Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.



AP





Conformément au chapitre V section 2 de la loi précitée, toute personne dispose d'un droit d'accès aux données la concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial concerné ou via le correspondant "Informatique et Libertés" désigné par l'office.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur dix-sept pages.

#### Comprenant

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

#### Paraphes

AP. JP  
UP U

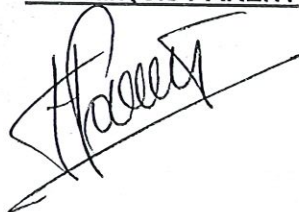
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

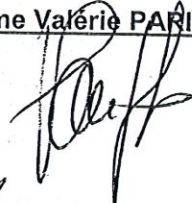
Madame Anne PARENT



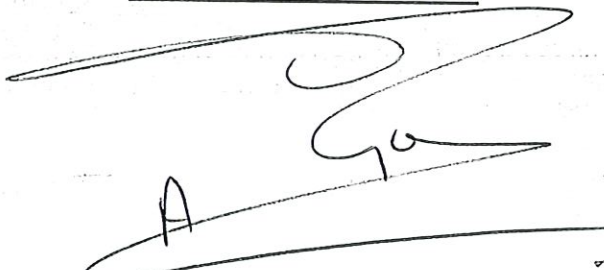
Mr François PARENT



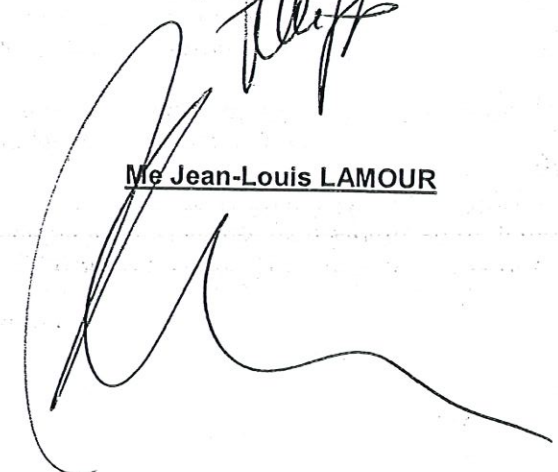
Madame Valérie PARIGOT



Me François-Xavier ROYET



Me Jean-Louis LAMOUR









Ministère  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement

# RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état

**cerfa**  
N° 46-0392

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE DEPOT Jour Mois Année PC DPT Commune Année N° de dossier  
26 03 2007 RIU 1021492107E0017

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le demandeur conservera un feuillet.  
ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE		1 - DEMANDEUR	
<b>PIECES A JOINDRE :</b> - 3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5.000 et 1/25.000 - 3 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5.000 Les plans seront du format 210x297 mm		SCP LAMOUR et SÉRAPHIN 18 Place Carnot B.P. 157 21204 BEAUNE CEDEX	
<b>2 - TERRAIN.</b> Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire		NOM, PRENOM : ADRESSE :	
ADRESSE DU TERRAIN 21630 POMMARD GRANDE RUE		Le terrain est-il bâti <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Le terrain est-il situé dans un lotissement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ne sait pas	
IDENTITE DU PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur) JACQUES PARENT & COMPAGNIE  21630 POMMARD		NUMERO DU OU DES LOTS : LOTISSEMENT AUTORISE LE : NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR :	
SECTIONS CADASTRALES et pour chaque section n° des parcelles  BE 434  SUPERFICIE DU TERRAIN EN m² : 00ha 10a 40ca		3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>Jean-Louis LAMOUR</b>  <b>Gilles SÉRAPHIN</b>          Notaires Associés          18, Place Carnot - 21200 BEAUNE       </div> A Beaune le 22 mars 2007 (Signature)	

REPONSE	La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie _____ (1)
DELIVREE PAR	(1) Préciser : nationale ; départementale ou communale.

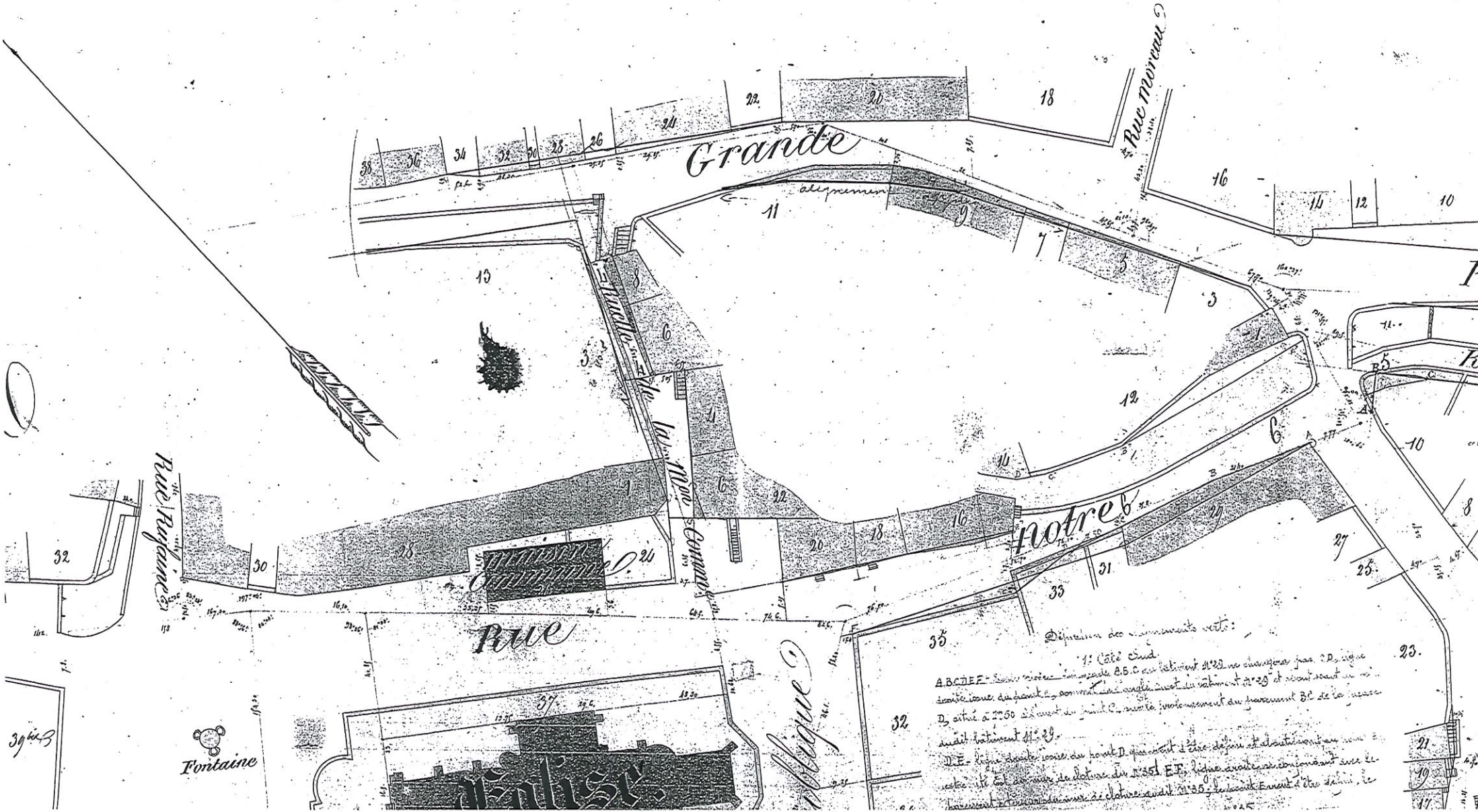
A- DROIT DE PREEMPTION	Bénéficiaire du droit de préemption
<input type="checkbox"/> Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)..... : <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)..... : <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D..... : <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption « espaces naturels sensibles des départements »..... :	

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
<input checked="" type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone..... : <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de ... : <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de... : <input type="checkbox"/> Lotissement de :	<input checked="" type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input checked="" type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé Côte Méridionale <input checked="" type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement - FRAPPÉ. Approuvé le : <input type="checkbox"/> Zone de protection du patrimoine architectural et urbain
PRESCRIT LE..... : RENDU PUBLIC LE..... : APPROUVE LE ..... : MIS EN REVISION LE ..... :	D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN
	<input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	FAIT
zone inondable Côte Viticole -	A Beaune LE 10/04/2007. La Responsable du Pôle Urbanisme 

500



Grande

Rue Morvan

Rue Rayanne

Rue Notre-Dame

Rue

Rue Oblique

Fontaine

Maison Communale

Maison

Délimitation des immeubles n° 23 :

1. Côté Sud  
 ABCDEF. Sur le terrain n° 23, une cour passe par D. D'où ligne  
 de délimitation du front de façade A.B.C. du bâtiment n° 23 et aboutissant au point  
 D, aboutissant à 17.50 de l'axe de la rue, sur le prolongement du front de façade B.C. de ce bâtiment  
 avec le bâtiment n° 23.

D.E. ligne de délimitation du front de façade D. qui aboutit à l'axe de la rue et aboutissant au point E.  
 D'où ligne de délimitation du front de façade D.E. qui aboutit au prolongement du front de façade  
 n° 23 et aboutissant au point F. D'où ligne de délimitation du front de façade F.G. qui aboutit au prolongement  
 du front de façade n° 23 et aboutissant au point G. D'où ligne de délimitation du front de façade G.H. qui aboutit à l'axe de la rue, le  
 prolongement du front de façade n° 23 et aboutissant au point H.

39/43

23.

21

19

17

POMMARD.  
Section BE

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le notaire soussigné le 27 Juin 2007

